

Date de naissance	Année de référence	Taux de décote par trimestre manquant	Durée d'assurance exigée	Age d'annulation de la décote
1950	2010	0,625%	162	62 ans et 6 mois
Du 01/01/1951 au 30/06/1951	2011	0,75%	163	62 ans et 9 mois
Du 01/07/1951 au 31/08/1951	2011	0,75%	163	63 ans et 1 mois
Du 01/09/1951 au 31/12/1951	2012	0,875%	163	63 ans et 4 mois
Du 01/01/1952 au 31/03/1952	2012	0,875%	164	63 ans et 9 mois
Du 01/04/1952 au 31/12/1952	2013	1%	164	64 ans
Du 01/01/1953 au 31/10/1953	2014	1,125%	165	64 ans et 8 mois
Du 01/11/1953 au 31/12/1953	2015	1,25%	165	64 ans et 11 mois
Du 01/01/1954 au 31/05/1954	2015	1,25%	165	65 ans et 4 mois
Du 01/06/1954 au 31/12/1954	2016	1,25%	165	65 ans et 7 mois
1955	2017	1,25%	166	66 ans et 3 mois
1956	2018	1,25%	166*	66 ans et 6 mois
1957	2019	1,25%	166*	66 ans et 9 mois
A partir de 1958	2020	1,25%	166*	67 ans

### **PE n'ayant pas 15 ans en services actifs d'instituteur**

Pour ces collègues classés en catégorie sédentaire, le nombre de trimestres nécessaires pour liquider une pension au taux maximum est fixé à l'âge de 60 ans, même si l'âge légal de départ est fixé à une date ultérieure. En revanche, le taux de décote retenu est celui de l'année de référence, prenant en compte la date d'ouverture des droits résultant de la nouvelle loi.